

PREFET DE L'HERAULT

CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la planification et des opérations
Pref-covid19@herault .gouv.fr

Montpellier, le 10 mars 2019

Le Préfet

A

Mesdames, messieurs les maires

En communication messieurs les sous-préfets

Objet : CoVID19- Interdiction des rassemblements de plus de 1000 personnes.

PJ : Arrêté ministériel interdisant les rassemblements de plus de 1000 personnes.

Le Conseil de Défense et de Sécurité Nationale qui s'est tenu le 8 mars 2020, a décidé d'interdire sur le territoire national les rassemblements mettant en présence de manière simultanée plus de 1000 personnes jusqu'au 15 avril 2020. afin de prévenir la propagation du virus covid-19.

Vous trouverez, ci-joint, l'arrêté du ministre de la santé publié ce jour au journal officiel de la République française, avec entrée en vigueur immédiate, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 dont l'interdiction des rassemblements réunissant simultanément plus de 1000 personnes y compris en milieu ouvert.

En application de cet arrêté je pourrais par des mesures réglementaires ou individuelles maintenir dans le département, à titre dérogatoire, les rassemblements indispensables à la continuité de la vie de la Nation. Cette interdiction est assortie d'exceptions soumises à mon accord pour garantir les événements indispensables à la continuité de la vie de la Nation.

A l'opposé, cet arrêté me permet également par des mesures réglementaires ou individuelles d'interdire ou restreindre les réunions, rassemblements ou activités regroupant un nombre de participants inférieur à 1000 si les circonstances locales l'exigent.

A chaque fois que je serai conduit à user de ce pouvoir dérogatoire je vous en informerai dans les meilleurs délais.

Je vous rappelle qu'en votre qualité de maire, vous êtes garant de l'application de ces directives.

Je vous remercie de prendre les mesures nécessaires, notamment en informant largement les structures et organisateurs d'événements, pour que ces nouvelles dispositions soient respectées sur votre commune et de me signaler à l'adresse pref-covid19@herault.gouv.fr toute difficulté dans leur mise en œuvre.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Tu's cordialement

Le Préfet,


Jacques WIFEKOWSKI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

NOR : SSAZ2007069A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors de rassemblements mettant simultanément en présence plus de 1 000 personnes, même dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

Considérant que pourront notamment être regardés comme indispensables à la continuité de la vie de la Nation les manifestations, concours ou réunions électorales organisées en vue des élections municipales ; qu'un recensement des catégories de rassemblements concernés sera opéré par les différents ministères afin d'en établir une typologie indicative ; que les rassemblements maintenus dans chaque département à ce titre seront fixés par les préfets, sans préjudice de la possibilité qu'ils conserveront d'interdire les réunions, activités ou rassemblements, y compris de moins de 1 000 personnes, lorsque les circonstances locales l'exigeront,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de 1 000 personnes est interdit sur le territoire national jusqu'au 15 avril 2020.

Les rassemblements indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.

Le représentant de l'Etat est habilité aux mêmes fins, par des mesures réglementaires ou individuelles, à interdire ou à restreindre les réunions, rassemblements ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent.

Il informe le procureur de la République territorialement compétent des mesures individuelles prises à ce titre, conformément aux dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique.

Art. 2. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 mars 2020 susvisé est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mars 2020.

OLIVIER VÉRAN